



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 13 mars 2020

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Électeurs : ce qu'il faut savoir

Pour pouvoir voter les 15 et 22 mars prochains, il faut être inscrit sur les listes électorales. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h dans toutes les communes du département.

Modalités de vote

Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les électeurs peuvent voter sur présentation de leur carte électorale et/ou d'une pièce d'identité avec photographie.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire. Les électeurs peuvent voter pour des candidats qui se présentent individuellement ou par liste. La liste des candidats sera affichée dans le bureau de vote. Il n'est pas possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate.

Le panachage est autorisé : les électeurs peuvent radier ou ajouter des noms de candidats sur leur bulletin de vote à condition qu'il comporte autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir. Si après panachage, il reste plus de noms que de conseillers à élire et qu'il n'est pas possible de déterminer le choix des électeurs, le bulletin de vote sera nul.

Les suffrages seront décomptés individuellement.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants

Les électeurs doivent obligatoirement présenter un titre d'identité pour être admis à voter.

Les conseillers municipaux et communautaires sont élus au scrutin de liste bloquée sans possibilité de modifier l'ordre de présentation des candidats. Toute modification du bulletin de vote entraînera sa nullité.

Élection des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus. Seront conseillers communautaires le ou les conseillers municipaux de la commune figurant en premier dans le tableau qui classera en tête le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages qu'ils auront recueillis.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs éliront un ou plusieurs conseillers communautaires. Le bulletin de vote comporte la liste des candidats à l'élection municipale et la liste de ceux à l'élection des conseillers communautaires issus obligatoirement de la liste des candidats au conseil municipal. Les électeurs ne votent qu'une fois pour ces deux listes qui ne peuvent être séparées.

Toutes les informations utiles sur les élections municipales et communautaires sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence, www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Mesures prises dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus

Des recommandations relatives à l'organisation physique des bureaux de vote ont été adressées aux maires. Ces mesures visent à limiter la propagation du virus et à protéger les membres du bureau de vote, les scrutateurs et les électeurs.

Les électeurs sont invités à éviter les plages horaires qui drainent généralement la plus grande affluence et à consulter l'affiche de Santé publique France ainsi que l'affiche sur les bons comportements à adopter (mesures barrière). Le préfet rappelle l'importance de se laver les mains en entrant et en sortant du bureau de vote. Se laver très régulièrement les mains reste le meilleur moyen de prévenir la propagation du Covid-19.

Il est par ailleurs recommandé aux électeurs d'apporter et d'utiliser leur propre stylo d'encre bleue ou noire indélébile pour émarger.

Il est également préférable de se rendre au bureau de vote avec le bulletin de son choix. Si cela n'est pas possible, il est conseillé de ne sélectionner qu'un nombre réduit de bulletins (au minimum deux) et l'enveloppe.

Concernant les électeurs les plus fragiles, âgés de 70 ans ou plus, l'attention des maires a été appelée sur les mesures utiles à l'accomplissement de leur vote, en particulier par l'accélération de leur progression dans la file d'attente au stade de la vérification de l'identité.